

CHAPITRE XI.

RECETTES ET DÉPENSES FAITES HORS DES COLONIES QU'ELLES CONCERNENT.

Art. 85. Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor, qui en tiennent compte au trésorier-payeur de l'établissement créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies.

Ces recettes font l'objet d'ordres de recette délivrés en France par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et aux colonies par les directeurs de l'intérieur.

Art. 86. Le directeur de l'intérieur délivre un titre de perception en vertu duquel le trésorier-payeur de la colonie créancière se charge en recette de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

Art 87. Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent être acquittées en France, par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires ; et lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Ces dépenses sont effectuées, en dehors des crédits, en vertu d'ordres de paiement ; elles sont acquittées, savoir :

À Paris, par le caissier-payeur central du Trésor public ;
Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux ;
En Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs.

Art. 88. Dès que les pièces justificatives de ces dépenses parviennent au directeur de l'intérieur de la colonie qu'elles concernent, ce fonctionnaire en mandate le montant sur les crédits du service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

Art. 89. Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies, les constatent dans leurs écritures à titre d'opérations de trésorerie.

Art. 90. Lorsque des recettes ou des dépenses ont eu lieu dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, le directeur de l'intérieur qui les a autorisées en donne directement avis au ministre de la marine et des colonies, et de plus au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis au gouverneur de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis les pièces justificatives.

Art. 91. Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître les recettes et les dépenses au trésorier-payeur.

CHAPITRE XII.

CLOTURE DES EXERCICES POUR LE SERVICE LOCAL.

Art. 92. Toutes les dépenses concernant le service local d'un exercice doi-